

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2024 – 1273 DU 23 OCTOBRE 2024**

portant approbation du code de déontologie et d'éthique des personnels enseignants et chercheurs du supérieur.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 ;
- vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1er septembre 2017 portant Statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2019-11 du 25 février 2019 portant renforcement juridique et judiciaire de la gouvernance publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2020-06 du 17 février 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés de l'Enseignement supérieur ;

- vu** le décret n° 2021-378 du 14 juillet 2021 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités publiques du Bénin ;
  - vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction publique, tel que modifié et complété par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
  - vu** le décret n°2022-388 du 13 juillet 2022 portant approbation du Code d'éthique et des valeurs de l'administration publique ;
  - vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
  - vu** le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Education, tel que modifié et complété par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;
  - vu** le décret n° 2024-1054 du 24 juillet 2024 portant statuts-type des Universités publiques en République du Bénin ;
  - vu** le décret n° 2024-1272 du 23 octobre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur ;
  - vu** l'avis n° 2024-092/CNE/P/CPF/SE du 15 juillet 2024 du Conseil national de l'Éducation ;
- sur** proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
**le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2024,

## **DÉCRÈTE**

### **Article premier : Objet**

Est approuvé le Code de déontologie et d'éthique des personnels enseignants et chercheurs du supérieur tel qu'il figure en annexe au présent décret.

### **Article 2 : Mise en exécution**

Le Code de déontologie et d'éthique des personnels enseignants et chercheurs du supérieur sera exécuté comme code de bonne conduite dans les universités publiques, les établissements privés d'Enseignement supérieur et les centres de recherche scientifique.

Un arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique fixe les conditions et modalités d'application du Code de déontologie et d'éthique des personnels enseignants et chercheurs du supérieur aux établissements privés d'Enseignement supérieur.

### Article 3 : Application

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre du Travail et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

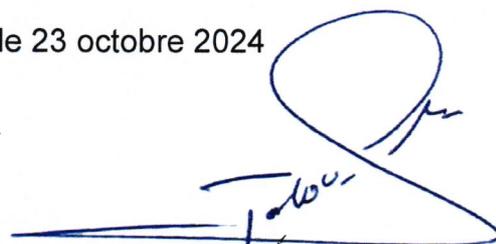
### Article 4 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 octobre 2024

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MTFP 2 ; MESRS 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

---

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE  
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS  
DU SUPÉRIEUR**

*e*

## Sommaire

Abréviations, acronymes, et sigles _____	iv
Titre I : Obligations des personnels enseignants et des chercheurs du Supérieur _____	1
Chapitre 1 : Obligations générales et modalités d'application _____	1
Article 1 <sup>er</sup> : Obligation de rejoindre le poste d'affectation (SGFP, art. 245, al. 2 et 3) _____	1
Article 2 : Obligation d'exécution personnelle des tâches liées à la fonction (décret n° 2021-378, art. 61) _____	1
Article 3 : Obligation d'occupation continue de la fonction (SGFP, art. 29) _____	2
Article 4 : Obligation de responsabilité (SGFP, art. 18) _____	2
Article 5 : Obligation d'exclusivité (SGFP, art. 20 al. 1 et 2 ; art. 23 ; décret n° 2019-204, art. 118) _____	2
Article 6 : Obligation de rester au service de l'État (SGFP, art. 113 al. 2 et 3 ; décret n° 2021- 378, art. 47) _____	3
Article 7 : Obligation d'obéissance hiérarchique (décret n° 2021-378, art. 60) _____	3
Article 8 : Obligation de légalité (SGFP, art. 27 al. 1 ; Const., art. 34, art. 19 al. 2) _____	4
Article 9 : Obligation de neutralité (SGFP, art. 28) _____	4
Article 10 : Obligation de loyalisme (SGFP, art. 17) _____	4
Article 11 : Obligation d'impartialité (SGFP, art. 25) _____	5
Article 12 : Obligation de probité (SGFP, art. 26 al. 2 ; CP, art. 327, 335, 357 et 754 et s.) _____	5
Article 13 : Obligation de discrétion professionnelle (SGFP, art. 19) _____	6
Article 14 : Obligation de secret professionnel (SGFP, art. 19 ; CP, art. 622) _____	6
Article 15 : Obligation de désintéressement (SGFP, art. 20 al. 3) _____	6
Article 16 : Obligation de déclaration de l'activité du conjoint (SGFP, art. 20 al. 4 et 5) _____	7
Article 17 : Principe de prohibition des conflits d'intérêts (SGFP, art. 24) _____	7
Article 18 : Prescriptions et interdictions découlant de la prohibition des conflits d'intérêts _____	7
Article 19 : Obligation générale de bonne conduite (SGFP, art 27 al. 2) _____	8
Article 20 : Obligation de réserve (SGFP, art. 70 et 77) _____	8
Article 21 : Obligation de dignité ou d'honorabilité (SGFP, art. 26 al. 1) _____	9
Article 22 : Obligation de résidence (SGFP, art. 179) _____	9
Chapitre 2 : Obligations spécifiques de l'enseignant et du chercheur _____	10
Article 23 : Obligations communes (décret n° 2021- 378, art. 60, 12, 22, 30 et 41) _____	10
Article 24 : Obligations particulières (décret n° 2021-378, art. 12, 22, 30 et 41) _____	10
Article 25 : Obligation de respect de la propriété intellectuelle _____	10

Article 26 : Obligation de considération envers les autres membres de la communauté scientifique _____	11
Article 27 : Obligation de présentation physique digne _____	12
Article 28 : Obligation d'utilisation responsable des locaux académiques _____	12
Titre II : Prévention et sanction des manquements aux obligations des personnels enseignants et chercheurs du supérieur _____	12
Chapitre 1 : Conseils de déontologie et d'éthique – Comités de déontologie et d'éthique _____	12
Article 29 : Rattachement _____	12
Article 30 : Organisation et fonctionnement _____	12
Article 31 : Information et sensibilisation _____	12
Article 32 : Conseils, dissuasion et persuasion _____	13
Article 33 : Mécanismes de correction collégiale et de signalement _____	13
Chapitre 2 : Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur _____	13
Article 34 : Interventions en matière de déontologie et d'éthique _____	13
Article 35 : Saisine _____	14
Article 36 : Organisation et fonctionnement _____	15
Chapitre 3 : Répression disciplinaire _____	15
Article 37 : Sanctions et procédures disciplinaires générales – Autorités compétentes _____	15
Article 38 : Liste des sanctions académiques _____	15
Article 39 : Autorités compétentes et procédures applicables pour les sanctions académiques _____	16
Article 40 : Principe de célérité _____	16
Article 41 : Récompenses _____	17

## Abréviations, acronymes, et sigles

ABeVRIT :	Agence Béninoise de Valorisation des Résultats de la Recherche et de l'Innovation Technologique
ABRI :	Agence Béninoise pour la Recherche et l'Innovation
Al. :	Alinéa
Art. :	Article
CBRSI :	Centre béninois de la Recherche scientifique et de l'Innovation
CBRST :	Centre béninois de la Recherche scientifique et technique
CNRST :	Conseil national de la Recherche scientifique et technique
Const. :	Constitution
CP :	Code pénal
DCE :	Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur
DGRSI :	Direction générale de la Recherche scientifique et de l'Innovation
DNRSI :	Direction nationale de Recherche scientifique et de l'Innovation
DNRST :	Direction nationale de la Recherche scientifique et technique
DRST :	Direction de la Recherche scientifique et technique
EPES :	Établissement privé d'enseignement supérieur
FNRSIT :	Fonds national de Recherche scientifique et de l'Innovation technologique
IESB :	Institut d'Enseignement supérieur du Bénin
IFAN :	Institut Français d'Afrique Noire
INRAB :	Institut national des recherches agricoles du Bénin
OBRGM :	Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières
PATS :	Personnel administratif, technique et de service
SGFP :	Statut général de la Fonction publique
UAC :	Université d'Abomey-Calavi
UAK :	Université d'Agriculture de Kétou
UD :	Université du Dahomey
UL :	Université de Lokossa
UNA :	Université nationale d'Agriculture
UNB :	Université nationale du Bénin
UNSTIM :	Université des Sciences, Technologies, Ingénierie et Mathématique d'Abomey
UP :	Université de Parakou
UPA :	Université polytechnique d'Abomey
UPN :	Université de Porto-Novo
USATN :	Université des Sciences, Arts et techniques de Natitingou

## CHAPITRE 1 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET MODALITÉS D'APPLICATION

### **Article premier : Obligation de rejoindre le poste d'affectation (SGFP, art. 245, al. 2 et 3)**

L'enseignant ou le chercheur recruté a l'obligation de rejoindre son université ou centre de recherche d'affectation. L'exécution de cette obligation est constatée par un certificat de prise de service établi par le Recteur ou le Directeur du centre au vu d'une attestation délivrée par le Chef de l'Unité de rattachement.

L'enseignant ou le chercheur recruté n'ayant pas rejoint son poste est considéré comme en absence irrégulière.

L'absence irrégulière est considérée comme un abandon de poste après un délai de soixante (60) jours.

L'obligation de rejoindre le poste d'affectation s'impose à l'enseignant ou au chercheur en début de carrière et tout au long de celle-ci, y compris après le retour d'une période de mise en disponibilité, de congé sabbatique ou de détachement.

### **Article 2 : Obligation d'exécution personnelle des tâches liées à la fonction (décret n° 2021-378, art. 61)**

L'enseignant ou le chercheur exécute l'ensemble des tâches liées à ses fonctions.

L'enseignant assure, selon son grade et sa spécialité, des cours théoriques, des travaux pratiques, des travaux dirigés, des travaux individuels ou collectifs de recherche, la correction de copies ainsi que l'encadrement de travaux de recherche des apprenants. Il participe aux jurys de soutenance, aux jurys de délibération, aux réunions des organes pédagogiques statutaires et aux autres réunions initiées par le Chef d'établissement.

Lorsqu'il est appelé à des responsabilités autres que celles pour lesquelles il est nommé dans son corps, il est astreint, sauf incompatibilité, à une charge d'enseignement égale au tiers au moins de sa charge normale.

L'enseignant ou le chercheur exécute lui-même les tâches liées à ses fonctions. L'enseignant ne peut en aucun cas se décharger, sur quelque assistant que ce soit, d'une partie de sa charge réglementaire d'enseignement.

### **Article 3 : Obligation d'occupation continue de la fonction (SGFP, art. 29)**

L'enseignant ou le chercheur assure de manière continue l'exécution des tâches liées à ses fonctions. Il fait preuve d'assiduité. Par l'exemple de sa pratique, il contribue à communiquer aux apprenants la culture de la ponctualité, en vue de les préparer à la vie professionnelle ou à l'entrepreneuriat.

L'enseignant ou le chercheur respecte la durée et les délais fixé par les autorités compétentes pour les activités pédagogiques et les activités connexes. Il consacre à chaque activité pédagogique tout le temps qui y est imparti en évitant toute activité personnelle parallèle, notamment de communication.

En dehors des périodes où il est officiellement en vacances, l'enseignant ou le chercheur ne peut être absent de son poste de travail qu'après avoir sollicité et obtenu du Chef de l'établissement ou du centre de rattachement une autorisation administrative. Toute absence pour cas de force majeure fait systématiquement l'objet d'une justification *a posteriori*.

Tout déplacement officiel à l'étranger de l'enseignant ou du chercheur fait l'objet d'un ordre de mission signé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou de l'autorité à laquelle celui-ci délègue ce pouvoir.

### **Article 4 : Obligation de responsabilité (SGFP, art. 18)**

L'enseignant ou le chercheur est responsable de l'exécution des tâches liées à ses fonctions et des conséquences des actes qu'il pose dans ce cadre.

Lorsqu'il est chargé d'assurer la marche d'un établissement, département ou centre, il est responsable à l'égard de la hiérarchie, de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il donne.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ou Assistants.

### **Article 5 : Obligation d'exclusivité (SGFP, art. 20 al. 1 et 2 ; art. 23 ; décret n° 2019-204, art. 118)**

Il est interdit à l'enseignant ou au chercheur, agent public, de cumuler ses fonctions avec une activité privée lucrative exercée à titre professionnel.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à :



1°) la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, notamment la publication d'ouvrages et d'articles donnant lieu à la perception de droits d'auteurs ;

2°) la production agricole ;

3°) l'exercice, par ceux des praticiens hospitalo-universitaires que des textes particuliers y autorisent, de professions médicales en clientèle privée parallèlement à leurs fonctions dans les établissements publics de santé ;

4°) l'exercice par des personnels enseignants n'appartenant pas au personnel hospitalo-universitaire, d'une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions ;

5°) l'intervention dans les activités pédagogiques et de recherche au sein d'universités privées ou d'établissements privés d'enseignement supérieur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre de partenariats formels entre ces universités et établissements privés d'une part, des universités publiques d'autre part.

Par décision spéciale du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou du ministre chargé de la Santé en ce qui concerne les praticiens hospitalo-universitaires, l'enseignant ou le chercheur peut être autorisé à procéder à des consultations ou expertises. Cette autorisation est de droit lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou administrative.

**Article 6 : Obligation de rester au service de l'État (SGFP, art. 113 al. 2 et 3 ; décret n° 2021- 378, art. 47)**

L'enseignant ou le chercheur recruté au profit d'une université publique du Bénin par l'État a l'obligation de rester au service de celui-ci pendant cinq (05) ans au moins.

En cas de violation de cette obligation, l'enseignant ou le chercheur sera contraint de rembourser les frais que l'État aurait investis pour sa formation, sans préjudice de poursuites judiciaires.

**Article 7 : Obligation d'obéissance hiérarchique (décret n° 2021-378, art. 60)**

Nonobstant le principe d'indépendance qui s'applique à lui, l'enseignant ou le chercheur doit exécuter toutes les instructions générales et les ordres individuels émanant de sa hiérarchie, pour l'organisation des activités académiques ou connexes, et pour le fonctionnement du service. Il se conforme notamment à l'affectation des



enseignements, aux emplois du temps et au calendrier des examens qui sont établis par les autorités compétentes.

Toutefois, dans le respect des descriptifs des unités d'enseignement et des prescriptions des règlements pédagogiques, l'enseignant conserve son indépendance pour l'organisation interne de ses cours. Il n'est soumis à aucune contrainte, ni limitation dans la recherche, l'élaboration, l'expression et la transmission des connaissances tant que les méthodes et les procédés utilisés sont conformes aux textes en vigueur.

**Article 8 : Obligation de légalité (SGFP, art. 27 al. 1 ; Const., art. 34, art. 19 al. 2)**

L'enseignant ou le chercheur se conforme, dans son activité professionnelle, aux règles de droit établies par les lois et règlements en vigueur, notamment pour le respect des droits de la personne humaine en général, des personnes vivant avec un handicap et des femmes en particulier. Il respecte les décisions de justice.

**Article 9 : Obligation de neutralité (SGFP, art. 28)**

En tant que citoyen, l'enseignant ou le chercheur du supérieur jouit des libertés de conscience et d'expression sous les réserves que lui imposent, conformément à la tradition universitaire et aux dispositions du présent code, ses obligations qui en limitent l'exercice.

En vertu de son obligation de neutralité, l'enseignant ou le chercheur s'abstient d'exprimer, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions et ses convictions personnelles de nature philosophique, religieuse, politique ou autre. Il lui est interdit d'utiliser ses fonctions comme un outil ou un espace de propagande de ses opinions et de se livrer à des actes de prosélytisme pendant son service.

**Article 10 : Obligation de loyauté (SGFP, art. 17)**

L'enseignant ou le chercheur est tenu à une obligation de loyauté envers la collectivité nationale. À ce titre, il lui est notamment interdit de faire outrage au drapeau national et de prôner au sein de l'État des thèses sécessionnistes.



### **Article 11 : Obligation d'impartialité (SGFP, art. 25)**

Sous réserve des mesures de discrimination positive que l'État prend, l'enseignant ou le chercheur traite tous les usagers de l'université ou du centre de recherche de façon égale, sans tenir compte de leur genre et de leur appartenance ethnique, partisane ou confessionnelle. Il s'abstient de toute attitude discriminatoire à l'égard des usagers de l'université ou du centre de recherche ainsi que de tout comportement de nature à faire douter de la neutralité du service.

### **Article 12 : Obligation de probité (SGFP, art. 26 al. 2 ; CP, art. 327, 335, 357 et 754 et s.)**

L'enseignant ou le chercheur exerce ses fonctions avec honnêteté, intégrité, droiture et désintéressement.

À ce titre, il lui est notamment interdit :

- de solliciter ou d'agréer, directement ou par personne interposée, en raison de ses fonctions, même en dehors de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques ;
- de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, en abusant de son influence, réelle ou supposée, en vue de faire obtenir de l'université, de l'établissement ou du centre auquel il est rattaché un avantage indu ;
- d'organiser ou de participer à des fraudes aux examens ;
- de détourner ou de soustraire, lorsqu'il est investi d'une fonction administrative au sein de l'université ou dans le centre de recherche de rattachement, soit des deniers publics ou privés, soit des effets actifs en tenant lieu, des pièces, titres, actes ou effets mobiliers se trouvant entre ses mains en raison de cette fonction ;
- de recevoir, d'exiger ou d'ordonner sciemment de percevoir une somme qui n'est pas due ;
- d'orienter les travaux de recherche des étudiants dans son avantage personnel ;
- d'utiliser des fonds universitaires ou de recherche à des fins personnelles ;

- de détourner à son profit ou à celui de tiers, une information confidentielle ou des résultats de recherche auxquels il a accès dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à l'Université ;
- de se prévaloir de sa qualité, soit pour signer avec des tiers, au nom de l'Université de rattachement, une convention à titre personnel en laissant croire que celle-ci engage l'Université, soit pour faire, dans son propre intérêt, la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie.

### **Article 13 : Obligation de discrétion professionnelle (SGFP, art. 19)**

Il est interdit à l'enseignant ou au chercheur de :

- 1°) révéler des faits ou informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- 2°) détourner et communiquer irrégulièrement des documents du service à des tiers.

L'enseignant ou le chercheur ne peut, sous aucun prétexte, communiquer à des tiers des faits, informations ou documents dont il a eu connaissance pendant ou à l'occasion des délibérations d'un organe statutaire ou d'un jury.

### **Article 14 : Obligation de secret professionnel (SGFP, art. 19 ; CP, art. 622)**

Il est interdit à l'enseignant ou au chercheur de révéler les informations relatives à la vie privée, notamment à la situation matrimoniale, à l'état de santé et aux ressources des usagers, auxquelles il a accès dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### **Article 15 : Obligation de désintéressement (SGFP, art. 20 al. 3)**

Il est interdit à l'enseignant ou au chercheur d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entité qui est, soit soumise au contrôle de son université ou centre de recherche, soit en relation avec son université ou centre de recherche, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

**Article 16 : Obligation de déclaration de l'activité du conjoint (SGFP, art. 20 al. 4 et 5)**

Lorsque le conjoint de l'enseignant ou du chercheur exerce à titre professionnel une activité privée lucrative susceptible de porter atteinte à l'indépendance de celui-ci, déclaration en est faite à l'université ou au centre de recherche dont il relève. L'autorité compétente prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'université ou centre de recherche.

**Article 17 : Principe de prohibition des conflits d'intérêts (SGFP, art. 24),**

L'enseignant ou le chercheur ne peut assumer aucune fonction ou occuper une position, se livrer à aucune transaction ou avoir aucun intérêt financier, commercial ou matériel qui soit incompatible avec ses fonctions, charges ou devoirs.

Sans préjudice des incompatibilités déjà définies par les lois et règlements en vigueur, l'enseignant ou le chercheur déclare les liens, activités, situations ou intérêts le concernant, directement ou indirectement, et susceptibles d'altérer son indépendance ou son impartialité.

Il évite entre ses liens, activités, situations et intérêts personnels d'une part, ses fonctions d'autre part, toute interférence de nature à affecter l'exercice indépendant, impartial ou objectif de celles-ci.

L'enseignant ou le chercheur refuse d'accepter, dans l'exercice de ses fonctions, des cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages autres que ceux établis par l'usage et dont la valeur est modeste.

Il déclare à sa hiérarchie toute situation comportant un risque de conflit d'intérêts. Sa hiérarchie peut prescrire des mesures préventives ou correctrices. Lorsque le conflit d'intérêts est avéré, l'enseignant ou le chercheur prend lui-même toutes les dispositions utiles pour y mettre fin.

**Article 18 : Prescriptions et interdictions découlant de la prohibition des conflits d'intérêts**

En raison de la prohibition des conflits d'intérêts, il est interdit à l'enseignant ou au chercheur du supérieur, notamment :

- de participer à des activités professionnelles externes d'enseignement ou de recherche pouvant altérer son jugement ou influencer l'exercice éthique de ses fonctions au sein de l'université ou centre de rattachement ;

- d'utiliser sa position ou son statut pour influencer directement ou indirectement la décision d'acheter au profit de l'université ou unité de rattachement des biens ou services d'une entreprise dans laquelle il a, lui-même ou par personne interposée, un intérêt financier ou matériel quelconque ;
- d'utiliser à des fins personnelles des services d'étudiants, de doctorants, de stagiaires postdoctoraux ou d'agents de l'Université, sur qui il exerce une autorité ou une supervision académique ;
- d'accepter de diriger les travaux de recherche ou d'assurer l'évaluation pédagogique de collatéraux, d'ascendants ou de descendants en ligne directe ainsi que du conjoint quel que soit le statut juridique ;
- d'accepter de participer à des décisions le concernant personnellement ou concernant une personne ayant précédemment assuré l'encadrement de ses travaux de recherche.

#### **Article 19 : Obligation générale de bonne conduite (SGFP, art 27 al. 2)**

L'enseignant ou le chercheur est tenu de s'acquitter correctement et efficacement de ses obligations tout en faisant preuve de rigueur, d'équité, de loyauté, de civisme et de courtoisie dans l'accomplissement de ses fonctions, notamment dans ses relations, aussi bien avec ses supérieurs, collègues et subordonnés qu'avec les apprenants et autres usagers de l'université ou du centre de recherche.

#### **Article 20 : Obligation de réserve (SGFP, art. 70 et 77)**

L'enseignant ou le chercheur jouit de la liberté d'expression dans les limites que lui impose son obligation de réserve. En vertu de celle-ci, sous réserve des garanties établies par les lois et règlements au profit des représentants du personnel, il fait preuve de retenue et de modération dans l'expression de ses opinions sur le fonctionnement de l'université ou du centre de recherche de rattachement. Il ne peut donner à ses opinions, ni une forme tapageuse, grossière ou insultante pour les pouvoirs publics en général et sa hiérarchie en particulier, ni une publicité susceptible de jeter le discrédit sur l'entité concernée ou d'en entraver le fonctionnement normal.



### **Article 21 : Obligation de dignité ou d'honorabilité (SGFP, art. 26 al. 1)**

L'enseignant ou le chercheur est un modèle social. En tant que tel, dans le service et en dehors du service, il évite tout comportement susceptible de compromettre la dignité ou l'honneur de ses fonctions ou de l'institution à laquelle il est rattaché. Il se garde de toute inconduite nuisible à l'image de cette institution, notamment l'éthylisme ainsi que les violences basées sur le genre, surtout le harcèlement moral ou sexuel vis-à-vis des apprenants, des personnes soumises à son encadrement ou celles avec qui il est en relation, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

### **Article 22 : Obligation de résidence (SGFP, art. 179)**

L'enseignant ou le chercheur jouit de la liberté d'aller et de venir ainsi que du libre choix de sa résidence, sous réserve de l'obligation de rejoindre le poste d'affectation et de celle de résidence. En vertu de l'obligation de résidence, l'enseignant ou le chercheur réside dans la localité où est implantée son unité de formation ou de recherche de rattachement. En tout état de cause, s'il fait un choix différent, il ne peut l'opposer comme excuse à l'entité de rattachement en cas de manquement à ses obligations d'assiduité et de ponctualité.

Lorsqu'un congé de maladie lui est accordé, il en jouit sur place, au lieu de son affectation. Il est tenu de notifier par écrit sa position à sa hiérarchie s'il doit en jouir en un lieu différent de celui de son affectation.

L'enseignant ou le chercheur résidant à l'étranger au moment de son recrutement est tenu d'établir immédiatement sa résidence principale sur le territoire national et d'en produire la preuve à l'entité de rattachement. Tout faux et usage de faux est passible des sanctions prescrites par les lois et règlements en vigueur.



## **CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DE L'ENSEIGNANT ET DU CHERCHEUR**

### **Article 23 : Obligations communes (décret n° 2021- 378, art. 60, 12, 22, 30 et 41)**

L'enseignant ou le chercheur est astreint au respect de la morale et de la déontologie professionnelles, telles qu'elles sont admises par la communauté universitaire. Il bénéficie, en contrepartie des privilèges, des libertés et des franchises les plus larges dans l'exercice de ses fonctions.

L'enseignant ou le chercheur, quel que soit son grade, est tenu :

- à l'exécution du contrat de performance signé avec l'université ou le centre de recherche de rattachement ;
- au respect de l'éthique professionnelle ;
- à l'efficacité dans les tâches d'enseignement et de recherche.

### **Article 24 : Obligations particulières (décret n° 2021-378, art. 12, 22, 30 et 41)**

Nonobstant les obligations générales et communes prescrites par le présent code, l'enseignant ou le chercheur est astreint à l'obligation de justifier des connaissances professionnelles les plus pertinentes et les plus actuelles dans son domaine de compétence.

L'assistant en situation probatoire, l'assistant de recherche, ainsi que le maître assistant et le maître de recherche sont également astreints à l'obligation de justifier d'une culture générale appropriée en relation avec les enseignements qu'ils dispensent.

Le professeur titulaire et le directeur de recherche ont l'obligation de faire preuve d'efficacité dans l'encadrement de la recherche scientifique.

Le maître de conférences, le maître de recherche, le professeur titulaire et le directeur de recherche sont tenus d'assurer l'efficacité dans la promotion des personnels enseignants placés sous leur responsabilité.

### **Article 25 : Obligation de respect de la propriété intellectuelle**

L'enseignant ou le chercheur s'interdit de reproduire dans ses travaux de recherche des extraits de travaux d'autres auteurs sans en indiquer la source de

manière explicite. Il s'oblige au respect de la propriété intellectuelle d'autrui. Il évite de s'appropriier les travaux réalisés par d'autres chercheurs.

L'enseignant ou le chercheur s'interdit toute falsification de document ou de résultat de recherche. Il est tenu de fournir des informations exactes relatives à ses travaux.

### **Article 26 : Obligation de considération envers les autres membres de la communauté scientifique**

L'enseignant ou le chercheur manifeste de la considération et de la courtoisie à l'égard des personnes avec lesquelles il est en relation dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il évite à leur égard toute attitude, tout comportement et tout acte méprisant, injurieux ou humiliant.

L'enseignant ou le chercheur entretient avec les autres membres de la communauté universitaire ou scientifique des relations interpersonnelles saines de nature à favoriser la collaboration et à promouvoir une bonne image de l'institution académique.

Dans l'exercice de sa liberté de jugement et d'analyse critique, il est astreint à l'obligation :

- d'éviter de dénigrer les travaux, la pensée ou la personne d'un collègue ou d'un auteur ;
- de faire abstraction de tout préjugé dans l'exercice de la mission scientifique et d'enseignement ;
- d'utiliser une communication éthique et non violente ;
- de s'abstenir notamment de formuler, de façon injurieuse et excessive des critiques à l'égard de sa hiérarchie ou d'un membre de la communauté universitaire sur le lieu de travail, dans la presse, sur un blog ou sur des réseaux sociaux ;
- de se conformer au code du numérique ainsi que d'utiliser de manière responsable les technologies de l'information et de la communication dans ses relations avec les autres membres de la communauté scientifique.



### **Article 27 : Obligation de présentation physique digne**

À l'occasion des activités pédagogiques et des cérémonies académiques auxquelles il participe, l'enseignant ou le chercheur s'interdit de présenter un aspect physique négligé. Il adopte un style vestimentaire sobre et digne.

Il veille à l'entretien de ses costumes professionnels ou académiques.

### **Article 28 : Obligation d'utilisation responsable des locaux académiques**

L'enseignant ou le chercheur utilise les locaux académiques communs ou privés en respectant leur affectation. Il s'interdit d'y mener toute activité contraire à leur destination ou aux bonnes mœurs et d'y introduire des personnes ou des objets susceptibles de compromettre l'hygiène, la sécurité et la crédibilité de tous les utilisateurs.

## **TITRE II : PRÉVENTION ET SANCTION DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS DU SUPÉRIEUR**

### **CHAPITRE 1 : CONSEILS D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE – COMITÉS D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

#### **Article 29 : Rattachement**

Chaque université publique est dotée d'un Conseil d'Éthique et de Déontologie.

Chaque unité de formation et de recherche est dotée d'un Comité d'Éthique et de Déontologie.

#### **Article 30 : Organisation et fonctionnement**

Les règles d'organisation et de fonctionnement des conseils d'Éthique et de Déontologie ainsi que celles des comités d'Éthique et de Déontologie sont précisées par les statuts des universités, qui instituent ces conseils et comités.

#### **Article 31 : Information et sensibilisation**

Les conseils d'Éthique et de Déontologie ainsi que les comités d'Éthique et de Déontologie contribuent à prévenir la violation des dispositions du présent code en

organisant, chacun à l'échelon de l'établissement de rattachement, une campagne permanente d'information des personnels enseignants et des chercheurs sur ce Code, sur les procédures qui leur sont applicables en cas de violation des règles d'éthique et de déontologie ainsi que sur les sanctions encourues. Ils sensibilisent les intéressés à la nécessité d'observer les règles de déontologie et d'éthique ainsi que sur les risques liés à leur violation.

### **Article 32 : Conseils, dissuasion et persuasion**

Les conseils d'Éthique et de Déontologie ainsi que les comités d'Éthique et de Déontologie invitent et écoutent les personnels enseignants à qui sont reprochés des manquements aux règles d'éthique et de déontologie pour les convaincre au besoin de modifier leur comportement.

Ils proposent à l'autorité compétente d'engager, soit une procédure disciplinaire ou une procédure pénale, soit les deux selon le cas, contre les personnels enseignants qui ne modifient pas leur comportement malgré l'intervention du Conseil ou du Comité et ceux convaincus d'atteintes graves aux règles d'éthique et de déontologie.

### **Article 33 : Mécanismes de correction collégiale et de signalement**

Des mécanismes de correction collégiale et de signalement sont mis en œuvre au sein des universités et centres de recherche pour prévenir la banalisation des atteintes à la déontologie et à l'éthique ainsi que les cas de récidive et d'impunité. Les modalités de ces mécanismes sont fixées par les statuts des universités publiques.

## **CHAPITRE 2 : DÉLÉGATION AU CONTRÔLE ET À L'ÉTHIQUE DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

### **Article 34 : Interventions en matière de déontologie et d'éthique**

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur a pour mission de veiller au respect, par les personnels enseignants et les chercheurs, des obligations professionnelles et de la déontologie liées à leur statut dans les écoles supérieures publiques et dans les universités publiques.

À ce titre, elle est chargée, entre autres :

- d'instruire les dossiers des manquements présumés à la discipline, aux règles d'éthique et de déontologie professionnelles dans les universités publiques et écoles supérieures publiques ;

- de proposer aux autorités compétentes des mesures conservatoires ou des sanctions à l'effet de faire cesser ou punir tout manquement aux normes et règles professionnelles, de déontologie ou d'éthique dans l'Enseignement supérieur.

Dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, elle agit aux mêmes fins dans les établissements privés d'Enseignement supérieur et au niveau de la recherche scientifique.

### **Article 35 : Saisine**

Pour l'exercice de ses attributions, la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur peut, soit s'auto-saisir, soit être saisie par des personnes externes.

Toute auto-saisine est décidée par l'Assemblée des Délégués sur proposition, soit du Délégué général ou du Délégué général adjoint, soit d'un ou plusieurs Délégués.

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement, peut être saisie par :

- le Président de la République ;
- le président du Conseil national de l'Éducation ;
- le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- les présidents des conseils d'administration ;
- les recteurs des universités nationales du Bénin ;
- les présidents des universités privées ou des établissements privés d'Enseignement supérieur ;
- les personnels enseignants et les chercheurs ;
- les étudiants ;
- les parents d'étudiants ;
- les membres du personnel administratif, technique ou de service des universités publiques ou privées ;
- tous autres usagers des universités publiques ou privées y ayant intérêt.

## **Article 36 : Organisation et fonctionnement**

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'Enseignement supérieur sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE 3 : RÉPRESSION DISCIPLINAIRE**

### **Article 37 : Sanctions et procédures disciplinaires générales – Autorités compétentes**

Nonobstant les sanctions pénales éventuellement encourues, tout enseignant ou chercheur du Supérieur reconnu coupable d'un manquement aux règles de déontologie et d'éthique prescrites par le présent code est passible de l'une des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements qui lui sont applicables en fonction de son statut juridique.

Les procédures applicables sont celles prévues par ces textes. Elles impliquent le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Les autorités compétentes pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un enseignant ou d'un chercheur du supérieur reconnu coupable d'un manquement aux règles de déontologie et d'éthique prescrites par le présent code sont celles investies de ce pouvoir par les textes mentionnés aux alinéas précédents.

### **Article 38 : Liste des sanctions académiques**

Indépendamment des sanctions disciplinaires ou pénales qu'il peut encourir, tout enseignant ou chercheur du supérieur reconnu coupable d'un manquement aux règles de déontologie et d'éthique prescrites par le présent code peut se voir infliger, selon la nature et la gravité de la faute commise, l'une des sanctions académiques suivantes :

- retrait d'un ou plusieurs enseignements ;
- révocation de l'autorisation d'encadrement d'un ou plusieurs apprenants ou personnels enseignants de grade inférieur ;
- suspension temporaire de toute activité académique ou de recherche ;
- interdiction temporaire d'intervenir, soit dans les universités publiques ou privées, soit dans les centres les centres publics ou privés de recherche au Bénin ;

- affectation à des fonctions administratives.

### **Article 39 : Autorités compétentes et procédures applicables pour les sanctions académiques**

Lorsqu'il correspond à une sanction académique, le retrait d'un ou plusieurs enseignements à un enseignant du Supérieur est prononcé par le chef de l'Unité de Formation et de Recherche de rattachement de l'enseignant concerné, sur proposition du Comité de Déontologie et d'Éthique de la même Unité et après avis du Conseil pédagogique ou du Conseil des professeurs selon le cas.

La révocation de l'autorisation d'encadrement d'un ou plusieurs apprenants ou personnels enseignants de grade inférieur est prononcée dans les mêmes conditions que le retrait d'enseignement.

La suspension temporaire de toute activité académique est prononcée par le Recteur sur proposition du Conseil de Déontologie et d'Éthique de l'Université et après avis du Conseil scientifique. Elle s'accompagne nécessairement d'une mise à pied ou d'une exclusion temporaire d'emploi selon le cas.

L'interdiction temporaire d'intervenir dans des universités publiques ou privées, au Bénin ou à l'étranger, peut être prononcée pour un minimum d'une (01) année académique et un maximum de trois (03) années académiques. Elle est prononcée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du recteur de l'Université de rattachement du mis en cause et avis du Conseil national de l'Éducation. Elle est diffusée partout où besoin sera.

L'affectation d'un enseignant ou d'un chercheur à des fonctions administratives est prononcée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou le ministre chargé de la Fonction publique selon le cas, sur proposition du recteur de l'Université de rattachement.

### **Article 40 : Principe de célérité**

Tous les dossiers disciplinaires, qu'ils fassent l'objet de signalement, de saisine ou d'auto-saisine, sont traités diligemment par les autorités ou organes compétents. L'action d'aucun organe ou d'aucune autorité ne saurait, en aucun cas, retarder indéfiniment ou faire obstacle à une action disciplinaire ou pénale lorsque celle-ci s'impose.



## **Article 41 : Récompenses**

Les personnels enseignants et les chercheurs se distinguant particulièrement par le respect des règles de déontologie et d'éthique prescrites par le présent code ainsi que par une exécution exemplaire de leurs obligations professionnelles peuvent bénéficier de récompenses dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

